



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 4 avril 2023

Délibération PNMM_del_bur_2023_06_avis_Prelevements_POPAMA

Avis sur une demande d'autorisation de prélèvements d'organismes dans le lagon de Mayotte pour le projet POPAMA

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n°2021-1379 du 21 octobre 2021 modifiant le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022/SGAR/546 du 30 mai 2022 portant composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vue la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au Conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées n°2016-07 du 24 février 2016 portant approbation du règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNMM_2020_12 du 18 juin 2020 approuvant la réunion des instances du Parc en visioconférence,

Vu la délibération du conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte PNM_2020_11 du 18 juin 2020 donnant délégations au Bureau du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte adopté par le Conseil de gestion le 14 décembre 2012 et par le Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 10 juillet 2013,

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau peut valablement délibérer,

Article 1 :

Considérant que le projet prévoit d'étudier et mieux comprendre l'impact des pollutions marines sur la santé des poissons et coraux du lagon du Mayotte,

Le Bureau du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Article 2 :

Considérant que la chasse sous-marine est interdite dans le lagon de Mayotte (Arrêté 2018/DMSOI/601 – Chapitre 2 / Article 9), sous réserve de l'obtention d'une dérogation par les services compétents dans le cadre de cette demande d'autorisation, le Bureau du Parc naturel marin émet les recommandations suivantes :

- Privilégier l'engin fléchette au fusil harpon pour capturer les poissons papillons et les chirurgiens ;
- Utiliser l'Eugénoï pour collecter les individus qui peuvent l'être selon cette méthode ;
- Organiser les sessions de prélèvements en plongée bouteille plutôt qu'en apnée.

Article 3 :

Considérant que l'article 6 de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale recommande « la limitation du nombre d'animaux utilisés au minimum nécessaire » et au regard du nombre de poissons prélevés, le Bureau du Parc naturel marin émet la prescription suivante :

- Réaliser et transmettre un bilan des actions de pêche en évaluant, a minima, les deux indicateurs par espèce suivants :
 - Nombre d'individus réellement valorisé dans l'étude/Nombre d'individus pêchés ;
 - Nombre d'individus blessé et non capturé.

Article 4 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Office français de la biodiversité.

Le Président du Conseil de gestion du
Parc naturel marin de Mayotte



M. Abdou DAHALANI